



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LES CONTAMINES MONTJOIE

Arrêté temporaire n° ARD2025-708

Portant réglementation de la circulation et du
stationnement
RECEPTION DES TRAVAUX POUR
L'INSTALLATION DE LA FIBRE
ROUTE DES MORANCHES, D902 - ROUTE DE
NOTRE-DAME DE LA GORGE, CHEMIN DES
ECHENAZ, CHEMIN DU BARATTET, IMPASSE DE
L'ÎLE, D902 - ROUTE DES MORANCHES, ROUTE
DE NOTRE-DAME DE LA GORGE et CHEMIN DU
PRAZ (LES CONTAMINES MONTJOIE)

Monsieur François BARBIER, Maire de la commune des Contamines-Montjoie,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1,
Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation
de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
Considérant qu'en raison de la réception des travaux réalisés par Sana EL JAWAHIRI
(SOGETREL), ROUTE DES MORANCHES, D902 - ROUTE DE NOTRE-DAME DE LA GORGE,
CHEMIN DES ECHENAZ, CHEMIN DU BARATTET, IMPASSE DE L'ÎLE, D902 - ROUTE DES
MORANCHES, ROUTE DE NOTRE-DAME DE LA GORGE et CHEMIN DU PRAZ (LES
CONTAMINES MONTJOIE) du 03/11/2025 au 12/11/2025, et qu'il incombe au maire, dans le
cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il
est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

Du 03/11/2025 au 12/11/2025, ROUTE DES MORANCHES, D902 - ROUTE DE NOTRE-DAME DE LA
GORGE, CHEMIN DES ECHENAZ, CHEMIN DU BARATTET, IMPASSE DE L'ÎLE, D902 - ROUTE DES
MORANCHES, ROUTE DE NOTRE-DAME DE LA GORGE et CHEMIN DU PRAZ (LES CONTAMINES
MONTJOIE), les dispositions suivantes s'appliquent :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse de circulation est limitée à 30km/h ;
- le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions est
passible de mise en fourrière immédiate. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux
véhicules de chantier ;
- du fait de l'empiètement du chantier sur la chaussée, la largeur de la voie de circulation sera
réduite. La largeur de voie maintenue sera de 3,00 mètres ;
- Pas de génie civil.

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

SOGETREL

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Maire de la commune des Contamines-Montjoie et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE LES CONTAMINES MONTJOIE, le 24/10/2025

Monsieur François BARBIER, Maire de la commune des Contamines-Montjoie

**Le Maire
François BARBIER**



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Annexes :

- Emprise de l'arrêté